

Paris, le 23 février 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-063

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Saisi par M. X par l'intermédiaire de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, d'une réclamation relative à des violences qu'il aurait subies de la part de surveillants pénitentiaires le 27 mai 2014 à la maison d'arrêt de Fresnes, à sa prise en charge médicale suite à ces violences ;

Après avoir pris connaissance des rapports rédigés le jour des faits par le personnel intervenu auprès de M. X, de la procédure judiciaire établie suite à la plainte pour violences volontaires déposée par l'intéressé auprès du parquet de Créteil, ainsi que des auditions réalisées par ses agents du pôle déontologie de la sécurité, celle de M. X, celle de Mme A, directrice du centre national d'évaluation (CNE) de Fresnes à l'époque des faits, celle de M. B, premier surveillant, celle de M. C, surveillant principal et celle de M. D, surveillant ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Le Défenseur des droits déplore cette carence, qui rend difficile l'appréciation de la proportionnalité de l'usage de la force tant par la hiérarchie que par le Défenseur des droits,

Le Défenseur des droits relève que M. X ayant refusé d'obéir aux ordres qui lui étaient donnés par les surveillants de leur remettre l'objet qu'il avait dans ses fesses et qu'il a ensuite porté à sa bouche, l'usage de la force par ces derniers était justifié.

Concernant la proportionnalité du recours à la force, le Défenseur des droits relève que les personnels de surveillance ont nié être responsables de la blessure occasionnée à M. X., mais n'ont pas fourni d'explications sur celle-ci.

Compte tenu de la jurisprudence précitée, au regard de l'attitude du réclamant, qui n'était ni agressif, ni violent à l'encontre des personnels, de la gravité de la blessure occasionnée par leur intervention, et de l'absence d'explication sur l'origine de cette blessure, tant au moment des faits, qu'à l'issue de ses investigations, le Défenseur des droits conclut à un usage disproportionné de la force à l'égard de M. X. le 27 mai 2014. Dès lors, il recommande que les termes des articles 12 et 15 précités du décret portant code de déontologie du service public pénitentiaire soient fermement rappelés aux surveillants concernés.

Dans la continuité de son rapport portant bilan de son action auprès des personnes détenues de 2000 à 2013, le Défenseur des droits recommande que soit introduit dans le code de déontologie des services pénitentiaires une disposition rappelant les exigences de rigueur, de précision dans la rédaction des écrits pénitentiaires et renforçant la formation des personnels pénitentiaires, comme le contrôle hiérarchique, sur cette question. Il recommande tout particulièrement, afin que l'administration pénitentiaire se mette en conformité avec les exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme, que les circonstances ayant conduit à l'usage de la force, les gestes pratiqués, l'attitude de la personne détenue soient décrits précisément, et non comme c'est trop souvent le cas présentées lapidairement comme « un usage proportionné de la force ».

Enfin, concernant le grief relatif à la prise en charge médicale de M. X., le Défenseur des droits ne relève pas de manquement, l'intéressé ayant reçu plusieurs visites du personnel médical avant la décision d'extraction prise par l'un des médecins de l'établissement.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au Ministre de la justice, Garde des sceaux, de rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

LES FAITS

Il est établi que le 27 mai 2014 à 11h25, à l'issue de son passage devant une commission de discipline présidée par Mme A, M. X a été conduit en cellule disciplinaire par M. B, premier surveillant responsable du quartier disciplinaire et M. C, surveillant principal. A leur arrivée, ils ont été rejoints par un troisième surveillant, M. D.

M. B a demandé à M. X de se mettre au fond de la cellule, de se déshabiller et de remettre tous ses vêtements à M. C afin de procéder à la fouille intégrale réglementaire. M. X a exécuté les instructions données et effectué les mouvements demandés (levée des bras et tourner sur soi-même).

M. B a aperçu un objet dissimulé entre les fesses de M. X et lui a demandé à plusieurs reprises de lui remettre cet objet toutefois M. X a refusé et porté sa main droite au niveau de ses fesses afin d'empêcher la vision de celui-ci.

MM. B et C se sont alors approchés de M. X afin de mieux identifier l'objet dissimulé, mais dans le même temps M. X saisissait l'objet dissimulé dans ses fesses et l'introduisait dans sa bouche sans l'avalier. N'étant pas parvenu à identifier l'objet, M. B a donné l'ordre à MM. C et D de l'aider à amener M. X au sol.

La méthode utilisée pour l'amener au sol de M. X est légèrement différente selon les versions.

D'après M. X, l'un des agents présents (sans pouvoir préciser lequel) l'a saisi au niveau du cou et l'a bloqué contre le mur, puis un autre l'a saisi au niveau du torse et des hanches tout en lui faisant une clef de bras tandis que M. B le saisissait sans qu'il ne puisse toutefois préciser ses gestes. L'action conjuguée des surveillants a entraîné sa chute au sol, une chute décrite comme brutale par l'intéressé.

D'après M. B, il a saisi au niveau du cou M. X pendant que ses collègues le prenaient l'un par les bras et l'autre par les jambes. M. C a indiqué pour sa part que M. X avait été saisi au niveau des bras pour être amené au sol. Selon les surveillants, M. X, bien que virulent et se débattant, ne leur portait pas de coups.

Une fois au sol, M. X, qui était à plat ventre, a continué à refuser de remettre l'objet dissimulé dans sa bouche.

Par la suite, et alors qu'il était toujours au sol, M. X a crié à plusieurs reprises le nom de M. B et celui de Mme A.

Alertée par le bruit de l'incident et vraisemblablement les cris de M. X, Mme A a quitté la salle où se tenait la commission de discipline qu'elle présidait, a monté un escalier pour rejoindre l'étage et, arrivée à la porte de la cellule où se déroulait l'incident, a constaté que M. X était maîtrisé au sol par les trois surveillants.

Après qu'elle ait été informée par ces derniers de la situation, Mme A a tenté à plusieurs reprises de convaincre M. X de remettre aux surveillants l'objet dissimulé dans sa bouche, en vain, l'intéressé niant détenir quelque chose (« Madame, j'te jure j'ai rien, j'ai rien... »).

Par la suite selon le récit de M. X, l'un des agents a tenté de récupérer l'objet directement dans sa bouche, mais n'y est pas parvenu car il serrait ses dents assez fortement.

Les surveillants pour leur part nient toute tentative de saisie de l'objet directement dans la bouche du réclamant, et relatent que M. X, toujours au sol sur le ventre, plaçait alternativement l'objet entre sa bouche et sa main, tout en serrant ses poings et en maintenant ses bras croisés au plus près de son corps, de sorte à les empêcher de s'en saisir.

Ils déclarent avoir demandé à M. X de leur donner ses bras mais celui-ci refusait. Ils relatent également avoir tenté d'écartier ses bras et de s'en saisir mais sans succès.

L'objet litigieux a finalement été récupéré par les surveillants toutefois, là encore, les versions sont contradictoires concernant la méthode utilisée.

Selon M. X, l'un des agents a appuyé fortement sur sa tête, et un autre a commencé à lui tordre les chevilles. Il déclare avoir été « manipulé dans tous les sens » et que l'un d'eux –sans qu'il ne puisse préciser lequel- a tiré violemment son bras droit, vers le haut et vers l'arrière à contresens de la rotation normale d'une clé de bras. Sous le coup de la douleur, M. X a crié très fort en ouvrant la bouche et a craché l'objet, qui a alors été récupéré par les surveillants.

Selon les surveillants, compte tenu de leurs tentatives vaines de desserrer les mains et bras du réclamant, ils ont mis le réclamant debout. Une fois relevé, M. X qui avait l'objet dans sa bouche, l'a récupéré pour le mettre dans sa main. M. B a alors profité de ce moment pour saisir le bras de M. X, ce qui a eu pour effet de faire tomber l'objet au sol.

L'objet récupéré s'est avéré être un sachet dans lequel se trouvait deux billets de 50 euros, des allumettes et du tabac.

Selon les surveillants, M. X ne s'est jamais plaint d'une quelconque douleur durant l'intervention et n'avait, à l'issue de celle-ci, aucune trace de lésion.

Après la récupération de l'objet, M. X qui était toujours nu, a été laissé seul dans la cellule.

Quittant la pièce pour retourner à l'audience de la commission de discipline, Mme A a demandé à M. B de faire examiner M. X par un médecin.

Selon les registres du quartier disciplinaire transmis au Défenseur des droits, une infirmière est arrivée à 11h42, M. E lui a rendu visite à 12h33, M. F à 15h30, puis l'infirmière Mme G à 15h45 pour distribution de médicaments et M. H à 17h45. Par la suite, à 17h55, M. H a décidé une extraction médicale pour M. X, et lui a posé une attelle à 18h15. L'extraction de M. X a été effectuée à 18h45.

Conduit à l'hôpital du Kremlin Bicêtre, M. X a été opéré pour un « *épisode aiguë d'instabilité de l'épaule droite avec une subluxation incoercible sur un terrain d'instabilité chronique* ». Une première incapacité totale de travail (ITT) de 6 semaines a été délivrée avec une obligation de garder le coude au corps pour 6 semaines pour la cicatrisation et la stabilisation de l'épaule. Le certificat médical mentionne par ailleurs que « *l'immobilisation l'empêche d'exécuter les gestes de la vie quotidienne seule, ce qui nécessite une aide extérieure pour les effectuer* ».

L'incident du 27 mai 2014 a connu des suites judiciaires et disciplinaires.

Sur un plan disciplinaire, une commission de discipline réunie le 25 juin 2014 a sanctionné M. X à dix jours de confinement en cellule pour avoir :

- enfreint ou tenté d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconque (R. 57-7-2, 9° du code de procédure pénale) ;
- refusé d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement (article R. 57-7-3, 3° du code de procédure pénale).

Sur un plan judiciaire, une procédure a été ouverte auprès du parquet de Créteil contre M. X pour des faits de recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement. Le 10 juillet 2014, le parquet lui a notifié un rappel à la loi pour ces faits.

De son côté M. X, qui impute la responsabilité de sa blessure aux surveillants, a déposé plainte pour violences volontaires auprès du procureur de la République de Créteil fin juin 2014.

N'ayant pas de réponse suite à cette plainte, M. X a déposé plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Créteil le 9 janvier 2015 pour les violences corporelles qu'il estime avoir subies de la part des surveillants pénitentiaires.

Suite à cette nouvelle plainte, le parquet de Créteil a relancé la procédure initiale. Le parquet a informé le Défenseur des droits que cette procédure avait été classée sans suite, l'infraction étant insuffisamment caractérisée.

* *
*

Concernant l'usage de la force sur M. X

M. X impute la responsabilité de sa blessure à l'épaule à la manipulation de ses bras par les trois surveillants du centre de détention de FRESNES. Cette blessure a, selon lui, été occasionnée alors qu'il était maîtrisé au sol par les intéressés. M. X a indiqué ne pas avoir ressenti de douleur immédiatement.

Sur l'opportunité de faire usage de la force

L'article R 57-7-83 du CPP stipule que les personnels de l'administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense ou d'inertie aux ordres donnés sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire au rétablissement de l'ordre.

Il est établi que M. X a refusé d'obéir aux ordres qui lui étaient donnés par les surveillants de leur remettre l'objet qu'il avait dans ses fesses et qu'il a ensuite porté à sa bouche.

Compte tenu de ce refus d'obtempérer, les surveillants étaient en droit de faire usage de la force.

Sur la proportionnalité de l'usage de la force

A titre liminaire, il convient d'indiquer que, dans sa saisine auprès de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), transmise au Défenseur des droits, M. X indiquait que sa blessure avait été occasionnée par M. B lorsque celui-ci l'a remis debout en le tirant par le bras droit, ce qui l'a fait hurler de douleur. Sous la douleur, M. X est retombé au sol, refusant de se relever.

Lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, M. X ne visait plus expressément M. B mais l'ensemble des surveillants. Par ailleurs, il indiquait ne pas avoir été remis debout mais avoir été tiré par le bras droit et être resté au sol après avoir hurlé de douleur.

Si les déclarations de M. X sont imprécises sur le déroulement exact des faits, il n'en demeure pas moins que le certificat médical fourni par l'intéressé constate des lésions suffisamment graves pour questionner la proportionnalité de l'intervention de MM. B, C et D le 27 mai 2014.

Selon l'article 12 du code de déontologie applicable aux personnels pénitentiaires, « le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut faire un usage de la force que dans les conditions et limites posées par les lois et règlements ». Par ailleurs, l'article 15 du même code dispose que « le personnel de l'administration pénitentiaire a le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation. (...) ».

Enfin, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'une personne est blessée alors qu'elle se trouvait entièrement entre les mains de forces de sécurité, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait et qu'il appartient dès lors aux autorités de fournir « une explication plausible sur les origines de ces blessures », et de produire des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur les allégations de la victime, notamment si celles-ci sont étayées par des pièces médicales¹.

Le jour des faits, M. C a rédigé un compte rendu d'incident dans lequel il relate que ses collègues et lui ont « *dû utiliser la force strictement nécessaire afin de maîtriser la personne détenue et qu'elle [leur] remette ce qu'elle avait dans la bouche (...) Sur ordre de Mme la Directrice présente en cellule lors de toute l'intervention, nous avons remis la personne détenue M. X debout tout en la gardant maîtrisée. C'est à ce moment-là que l'intéressé a tenté de reporter l'objet à sa bouche que nous avons pu intercepter (...)* ».

Dans un compte rendu professionnel rédigé le même jour, M. B indique pour sa part que MM. C et D ont « *utilisé la force strictement nécessaire afin que l'intéressé nous remette l'objet non identifié en le maîtrisant au sol (...) Malgré de nombreuses injonctions faites par la directrice, la personne détenue M. X [numéro d'écrou] a continué de se débattre avec virulence, refusant de nous remettre l'objet qu'elle dissimulait par moment dans sa bouche et par moment dans sa main droite. La personne détenue M. X n'a cessé de m'invectiver durant toute la durée de l'intervention par mon nom et mon prénom. J'ai pris la décision de faire se relever la personne détenue afin de la positionner dans le coin de la cellule. C'est à ce moment que l'intéressé a profité d'un relâchement pour tenter de porter, à nouveau, l'objet qu'il dissimulait dans sa main droite à sa bouche. Nous avons réussi à intercepter et saisir l'objet en question (...)* ».

Si les faits à l'origine de l'incident sont décrits en détail par leurs auteurs, force est de constater qu'aucun de ces documents ne décrit les gestes utilisés par l'équipe de surveillants sur M. X, que ce soit pour le maîtriser et l'amener au sol ou pour le remettre debout.

Le Défenseur de droits regrette fortement ce manque de précision sur le déroulement de l'intervention, alors que la personne détenue fait grief au personnel intervenant de l'avoir gravement blessée durant l'intervention, certificat médical à l'appui.

¹ CEDH, 28 juillet 1999, aff. n° 25803/94, Selmouni c/ France, §87 ; CEDH, 27 juin 2000, aff. 21986/93, Salman c/ Turquie, § 10 ; CEDH 4 novembre 2010, n° 34588/07, Darraj c. France ; CEDH 9 avril 2013, aff. n° 20562/07, Dagabakan et Yildirim c/ Turquie, § 50

Dès lors, et réitérant les termes de son rapport portant bilan de son action auprès des personnes détenues de 2000 à 2013 concernant l'amélioration de la qualité des écrits pénitentiaires, le Défenseur des droits recommande que soit introduit dans le code de déontologie des services pénitentiaires une disposition rappelant les exigences de rigueur et de précision dans la rédaction des écrits pénitentiaires et renforçant la formation des personnels pénitentiaires, comme le contrôle hiérarchique, sur cette question. Il recommande tout particulièrement, afin que l'administration pénitentiaire se mette en conformité avec les exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme, que les circonstances ayant conduit à l'usage de la force, les gestes pratiqués, l'attitude de la personne détenue soient décrits précisément, et non comme c'est trop souvent le cas présentées lapidairement comme « un usage proportionné de la force ».

Les auditions judiciaires de Mme A et de M. B dans le cadre de la plainte de M. X, n'ont pas permis d'obtenir de détails précis sur les gestes de maîtrise réalisés. Mme A a uniquement évoqué des « *gestes réglementaires et nécessaires à la maîtrise du détenu* » de la part des surveillants et M. B a décrit sommairement la scène en ces termes : « *on lui a saisi les deux bras, il s'est débattu violemment, on l'a emmené au sol. Je me trouvais derrière lui, au niveau de son cou, je lui tenais son cou avec mon bras et les surveillants (MM. C et D) étaient un au niveau des bras, le second au niveau des jambes (...) je lui ai dit qu'on allait le relâcher, qu'il allait se remettre debout. Il s'est levé et a immédiatement pris ce qu'il avait dans la bouche en la cachant dans sa main. C'est là que j'ai attrapé son bras et que j'ai saisi l'objet(...)* ».

MM. C et D n'ont pas été entendus dans le cadre de la procédure judiciaire, ce que le Défenseur des droits regrette vivement.

Les auditions réalisées en juin 2016² par les agents du Défenseur des droits, n'ont pas permis de récolter davantage d'informations sur les gestes pratiqués, soit que les personnes entendues n'avaient pas de souvenir précis de ces gestes (les leurs ou ceux des collègues) soit que leurs déclarations ne coïncidaient pas.

Ainsi, selon Mme A à son arrivée, M. X était aux trois quarts à plat ventre, la tête tournée vers l'entrée de la cellule, avec un objet dans sa bouche, qu'elle pouvait voir sans cependant savoir de quel objet il s'agissait. M. B le maîtrisait en exerçant une pression avec le haut de son corps, avec un genou, M. C le maintenait au niveau du buste et des hanches et M. D au niveau des jambes afin de l'empêcher de donner des coups de pied.

Selon elle, M. X était encore remuant malgré la pression exercée par les trois surveillants et refusait de donner aux surveillants à la fois son bras, placé contre son ventre et ce qu'il dissimulait dans la bouche.

Toujours selon la directrice, M. X ne donnait pas de coups aux surveillants « puisqu'il était contenu », il a ensuite été relevé sur les ordres de M. B, sans que Mme A ne soit en mesure de se souvenir précisément de la méthode employée pour cela. Elle a toutefois indiqué qu'« à sa connaissance les gestes étaient réglementaires ».

S'agissant de la récupération de l'objet, elle a déclaré que M. B maintenait M. X avec ses bras au niveau du cou, tout en précisant qu'il ne s'agissait pas d'un geste d'étranglement mais plutôt d'une pression exercée sur le cou et que presque immédiatement elle a vu M. X cracher l'objet en raison du geste pratiqué par le surveillant.

² Après de nombreuses démarches, auprès de l'autorité judiciaire, de l'administration pénitentiaire, des services de santé qui ont pris en charge le réclamant, et enfin, après l'audition du réclamant, réalisée une fois les éléments nécessaires réunis, le 4 mai 2016

Mme A, a indiqué ne pas avoir le souvenir d'avoir vu M. X blessé ou présentant une quelconque lésion et, selon elle, à aucun moment M. X ne s'est plaint d'une quelconque douleur. M. X lui paraissant épuisé moralement, Mme A a demandé à M. B à ce qu'il soit vu par un médecin.

M. B a indiqué pour sa part que lorsque M. X était au sol, il s'était positionné au niveau du haut du corps de M. X et qu'il lui avait maintenu le cou avec un bras et, avec la main opposée, son bras, ce qui diffère des gestes décrits par Mme A le concernant. Par ailleurs, M. B n'a pas été en mesure de se souvenir de la position de ses collègues lorsque M. X était au sol ni de la méthode employée pour le relever.

M. C a indiqué pour sa part que M. B avaient tenté d'écartier les bras et de desserrer les mains de M. X, sans succès, puis Mme A et M. D sont arrivés et ce dernier a saisi les jambes de M. X. Ensuite, sur décision de M. B, il a aidé à relever le réclamant en le prenant par les bras, pendant que M. D lâchait sa prise sur les jambes. Une fois debout, M. B a profité d'un moment où M. X tentait de saisir l'objet dans sa bouche avec sa main, pour saisir le bras de M. X, ce qui a eu pour effet de faire tomber l'objet sur le sol. Par la suite, M. X a été laissé seul, nu, dans la cellule. Selon M. C, l'intéressé M. X ne s'est jamais plaint durant la maîtrise, n'avait aucune trace sur lui mais paraissait épuisé sur le plan moral.

Enfin, M. D a indiqué que lorsque M. X était au sol et qu'il voulait porter l'objet dans sa bouche, il a, en ce qui le concerne, essayé de récupérer l'objet au niveau de l'un des bras de M. X. Puis, sur ordre de M. B, M. X a été relevé, par le haut du corps sans que M. D ne puisse toutefois se souvenir exactement de la méthode employée mais certainement, selon lui, en tenant les bras de l'intéressé. Une fois relevé, M. D a vu l'objet tomber au sol.

En conclusion, les déclarations recueillies ne permettent pas d'établir avec certitude les gestes pratiqués à l'encontre de M. X le 27 mai 2014 étant souligné, de surcroît, qu'aucune des personnes entendues ne donne la même version de la manière dont l'objet dissimulé par M. X a été récupéré.

Confrontés au certificat médical de M. X, les trois surveillants ont contesté être à l'origine de sa blessure.

Ainsi, M. B a déclaré qu'aucun geste volontaire n'était à l'origine de la blessure de M. X en insistant sur le fait qu'il ne savait pas par quel geste cette blessure avait été occasionnée.

Tout en déplorant cette blessure, qu'il a qualifiée de malheureuse, M. B a déclaré qu'en tant que responsable du quartier disciplinaire, il endossait l'entière responsabilité de toute intervention qui se passe mal.

M. C a indiqué pour sa part qu'il n'avait pas le souvenir d'une quelconque manipulation des bras au point d'occasionner la subluxation décrite dans le certificat médical.

Enfin, M. D a déclaré qu'il n'avait pas le souvenir d'une quelconque manipulation des bras ayant pu occasionner la subluxation décrite.

Si aucune origine gestuelle ou moment précis de survenance de la blessure de M. X ne peuvent être établis, il n'en demeure pas moins que ce dernier a nécessairement fait l'objet de manipulations de son bras droit lors de l'intervention des trois surveillants, soit afin de l'amener au sol, soit afin de récupérer l'objet qu'il dissimulait entre sa bouche et sa main, soit pour le relever.

En tout état de cause, il ressort des déclarations des surveillants et de Mme A que, s'il a refusé de donner l'objet qu'il dissimulait, à aucun moment M. X n'a été agressif avec l'un des surveillants et qu'il a donc opposé une résistance passive lorsque les surveillants ont voulu récupérer le sachet qui contenait deux billets de 50 euros, du tabac.

Sans méconnaître l'influence du comportement du réclamant notamment par ses cris et sa résistance passive en refusant de remettre l'objet qu'il dissimulait dans sa bouche puis dans sa main droite, force est de constater la blessure à l'épaule droite de M. X a nécessité une opération en urgence, avec immobilisation de 6 semaines de son bras l'empêchant d'exécuter les gestes de la vie quotidienne seul, nécessitant une aide extérieure.

Compte tenu de la jurisprudence précitée, au regard de l'attitude du réclamant, qui n'était ni agressif, ni violent à l'encontre des personnels, de la gravité de la blessure occasionnée par leur intervention, et de l'absence d'explication sur l'origine de cette blessure, tant au moment des faits, qu'à l'issue de ses investigations, le Défenseur des droits conclut à un usage disproportionné de la force à l'égard de M. X. le 27 mai 2014. Dès lors, il recommande que les termes des articles 12 et 15 précités du décret portant code de déontologie du service public pénitentiaire soient fermement rappelés aux surveillants concernés.

Concernant la prise en charge médicale de M. X

Selon les déclarations de M. X, il a été laissé seul et nu sur le sol de la cellule une fois que les surveillants et Mme A étaient partis, et ce jusqu'à son extraction vers l'hôpital. M. X a constaté que son bras droit pendait de façon inhabituelle, toutefois comme il était par terre, il pense que les surveillants ne l'ont pas remarqué. Ensuite un premier médecin (homme) est venu le voir environ 30 minutes après les faits, il lui a alors indiqué qu'il ne pouvait se lever suite aux douleurs sur les différentes parties de son corps et à cause de son bras. Le médecin ne l'a pas examiné en lui indiquant que : « comme il ne voulait pas faire d'effort pour se lever, il ne pouvait en faire pour lui », puis il est reparti. Par la suite, un autre docteur (femme) est venu « qui a été très gentille avec lui », indiquant que c'est elle qui a constaté la blessure à son épaule et qui a demandé l'extraction en urgence à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre. M. X nous précise que ce n'est qu'à partir du moment où le docteur était présent qu'il a commencé à se rhabiller à l'exception de son t-shirt car il avait trop mal. Le médecin l'a aidé à remettre son t-shirt.

Il ressort de l'enquête du Défenseur des droits, et notamment des déclarations recueillies auprès de M. B, qu'à l'époque des faits il n'existait pas encore de registre médical spécifiquement émargé par les médecins lors des visites et que seul existait le registre du quartier disciplinaire dont des copies ont été transmises au Défenseur des droits.

M. B a également déclaré que peu de temps après avoir laissé M. X, il est retourné dans la cellule pour lui signifier la présence d'une infirmière de la troisième division. Comme M. X était toujours nu, l'infirmière n'a pu l'examiner. Elle lui a seulement demandé par la grille de se rhabiller mais il n'a pas répondu. Il a déclaré que la même scène s'était reproduite avec M. E qui a demandé à M. X de se rhabiller, ce dernier n'a pas répondu et est resté prostré au fond de la cellule. Devant ces deux refus, M. B a décidé de faire un signalement au Service Médico Psychologique Régional (S.M.P.R) et M. F est venu voir M. X qui était peu enclin à être visité. M. F a alors fait un signalement au médecin de garde, M. H, qui a ausculté ce dernier avant de décider de son extraction vers l'hôpital.

M. C déclare qu'il n'a rien remarqué de particulier sur le plan physique mais que sur le plan moral M. X « avait l'air épuisé ». Il explique cet état par le fait que M. X avait beaucoup résisté pendant l'intervention. Il indique ensuite, que ce dernier a refusé d'être examiné par l'infirmière, il pense que ce refus était motivé par la colère. M. C indique qu'il a fini son service à 12h30, mais qu'il a appris plus tard la visite du médecin psychiatre et que lors de cette visite M. X lui a indiqué qu'il avait mal à l'épaule.

M. D déclare quant à lui qu'il ne se souvient de rien après l'intervention. Il reconnaît cependant avoir inscrit sur le registre du quartier disciplinaire les annotations faites pour la date du 27 mai 2014 à savoir : « arrivée de M. F et de l'infirmière, Mme I, pour le détenu M. X ».

Mme A a indiqué pour sa part qu'après les faits, elle a aussitôt regagné son poste et qu'elle se souvenait uniquement que peu de temps après les faits, elle avait croisé M. E qui lui a indiqué que M. X avait refusé d'être soigné.

Enfin, il est établi, au regard du compte rendu médical précité, que M. F, psychiatre, a visité M. X dans sa cellule à 16h05 le jour des faits.

Compte tenu des éléments et déclarations recueillis au cours de l'enquête, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement de la part des surveillants concernant la prise en charge médicale de M. X, qui a reçu plusieurs visites du personnel médical avant la décision d'extraction prise par M. H.